

VEHICULE DE REFERENCE
CHOIX ET DEFINITION

Page 1/3

Sans restriction d'utilisation

SOMMAIRE

1. OBJET	1
2. TERMINOLOGIE	1
3. DÉFINITION	1
4. PROCESSUS DE DÉTERMINATION	1
4.1. CHOIX	1
4.2. OFFICIALISATION	2
4.3. CAS PARTICULIERS	2
5. HISTORIQUE ET DOCUMENT CITÉS	3
5.1. HISTORIQUE	3
5.2. DOCUMENTS CITÉS	3
5.3. EQUIVALENT À :	3
5.4. CONFORME À :	3
5.5. MOTS CLEFS	3

1.OBJET

La présente norme définit les modalités de choix et de définition du ou des véhicules de références de chaque projet.

2.TERMINOLOGIE

Les termes ci-après utilisés dans la présente norme sont décrits dans la norme de gestion A10 1100.

- ANNEE MODELE (AM)
- CAHIER DES CHARGES VEHICULE (CCV)
- COMPOSITION VEHICULE (CPV)
- DEMARRAGE SERIE (DMS)
- NOMENCLATURE
- PROJET VEHICULE

3.DEFINITION

Le véhicule de référence d'un projet considéré est un véhicule appartenant à ce projet, identifié sans ambiguïté et choisi au cours de la phase de définition préliminaire du projet pour servir de fil conducteur commun à tous les suivis du projet notamment dans les domaines de nomenclature prévisionnelle, de prix, de masse, de performance, de qualité, de fiabilité et d'indicateurs de gestion depuis la phase de définition préliminaire jusqu'au démarrage série.

4.PROCESSUS DE DETERMINATION

4.1.CHOIX

VEHICULE DE REFERENCE - CHOIX-DEFINITION	A12 1230	2/3
--	----------	-----

Le choix du véhicule de référence, la sélection pour celui-ci de sa motorisation et de son niveau d'équipement et de finition sont du ressort des Directions Produits/Marchés Peugeot (DPMP) et Produits/Marchés Citroën (DPMC) en association avec l'architecte véhicule et les représentants de la fonction prix concernés. Ce choix doit intervenir assez tôt pour permettre l'établissement des premiers bilans sur la base de ce véhicule.

4.2.OFFICIALISATION

Le choix du véhicule de référence est explicité dans le cahier des charges véhicule et porté à la connaissance de tous les Entités Etudes concernés par la composition véhicule.

Les éventuelles altérations de sa définition initiale, résultant de modifications du cahier des charges ou de décisions prises en Comité, servent de base à l'actualisation de sa définition dans la composition véhicule.

4.3.CAS PARTICULIERS

Les projets portant sur des restructurations de gamme ou des années modèles lourdes peuvent conduire au choix de plusieurs véhicules de référence pour un même projet.